

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Communauté de communes La Domitienne**

Séance du lundi 30 septembre 2019

Délibération

N° 19.187.2

En exercice 37

Présents 29

Votants 36

Pour 34

Contre 0

Abstentions..... 2

POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - SERVICE TOURISME

**TAXE DE SÉJOUR COMMUNAUTAIRE - ACTUALISATION DES TARIFS
ET DES MODALITÉS DE DÉCLARATION, DE RÈGLEMENT ET DE
SANCTION À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020**

Date de la convocation : 26/09/2019

L'an deux mille dix-neuf
Et le 30 septembre à 18h30

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni en urgence au nombre prescrit par la loi, dans la salle « Jacques Maurel » de l'Hôtel communautaire, sous la présidence de **monsieur Alain CARALP, Président.**

29 Conseillers communautaires présents : madame Marguerite ALAZET, madame Danielle ALEXANDRE, monsieur Bruno BERRAH, monsieur Thierry BEUSELINCK, madame Danièle BOSCH-LAURENS, monsieur Alain CARALP, monsieur Didier CAYLA, madame Charlette CHASTAN, madame Odile CORBIERE, madame Marcelle COUDERC, monsieur Pierre CROS, monsieur Thierry DAURAT, madame Géraldine ESCANDE-COLIN, monsieur Bernard FABRE, monsieur Cédric GARCIA, monsieur Michel LEFROU, madame Cathy LIMORTE, monsieur Pascal LOUBET, monsieur Bernard MARTIN, monsieur Jean-Pierre PEREZ, monsieur André RAYNAUD, madame Yannick RODIERE, monsieur Michel SANCHEZ, monsieur Christian SEGUY, monsieur Robert SENAL, madame Martine SIGNOUREL, monsieur Marc SINGLA, madame Maryline TUCA, monsieur Philippe VIDAL.

7 Conseillers communautaires absents représentés : madame Elodie AGOSTINHO (représentée par madame Marguerite ALAZET), monsieur Alain CASTAN (représenté par monsieur André RAYNAUD), monsieur Bruno DAMBLEMONT (représenté par madame Marcelle COUDERC), monsieur Frédéric FABRE (représenté par monsieur Thierry DAURAT), monsieur Jean-François GUIBBERT (représenté par madame Géraldine ESCANDE-COLIN), madame Brigitte MARTINEZ (représentée par monsieur Christian SEGUY), monsieur Serge PESCE (représenté par monsieur Alain CARALP).

1 Conseiller communautaire absent excusé : madame Brigitte SOULET.

Secrétaire de séance : monsieur Didier CAYLA.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2019

Application agréée E-legalite.com

**Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire
de la Communauté de communes La Domitienne**

Séance du lundi 30 septembre 2019

**Taxe de séjour communautaire – Actualisation des tarifs et des modalités de déclaration,
de règlement et de sanction à compter du 1^{er} janvier 2020**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 2121-12, L. 2333-26 et suivants, et R. 2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 422-3 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 243-1 ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Hérault du 26 février 1990 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu la délibération n°17.097.2 du 13 septembre 2017 par laquelle le Conseil communautaire de La Domitienne a approuvé les statuts de l'Office de tourisme La Domitienne sous la forme d'un Etablissement public industriel et commercial (EPIC) ;

Vu la délibération n° 17.099.2 du 13 septembre 2017 par laquelle le Conseil communautaire institue la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu la délibération n° 18.159.2 du 26 septembre 2018 portant « Taxe de séjour communautaire – Actualisation des tarifs et des modalités de déclaration, de règlement et de sanction à compter du 1^{er} janvier 2019 » ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Vendres n°19/092618 en date du 26 septembre 2019, ayant pour effet d'augmenter le taux d'abattement de la taxe de séjour au forfait de 30 à 40 % ;

Vu la délibération n° 19.186.1 du 30 septembre 2019 portant convocation en urgence du Conseil communautaire ;

Considérant que, par une délibération en date du 26 septembre 2019, le Conseil municipal de la commune de Vendres a décidé d'augmenter le taux d'abattement de la taxe de séjour au forfait 30 à 40 % ; qu'en conséquence, cette délibération laisse augurer d'une forte diminution des produits de la taxe de séjour 2020 sur le territoire de la commune de Vendres, lequel produit, de par les textes, doit être intégralement reversé à l'Office du tourisme via le budget principal de la Communauté de communes ;

REÇU EN PRÉFECTURE

le 04/10/2019

Application agréée E.legalite.com

Considérant que cette délibération n'a, de fait ni de droit, d'autres finalités que de fragiliser l'équilibre budgétaire de l'Office de tourisme ;

Considérant la nécessité d'amoindrir cette perte de recette pour l'Office de tourisme ; qu'il convient notamment de modifier les tarifs de perception de la taxe de séjour, à compter du 1^{er} janvier 2020, étant précisé que cela permettra de maintenir les actions actuelles, d'honorer nos obligations contractuelles et de permettre le déploiement des projets identifiés de l'Office de tourisme communautaire ;

Considérant la volonté communautaire de définir une politique publique du tourisme ambitieuse, assise sur une destination touristique reconnue de qualité ;

Considérant la nécessité de permettre à l'Office de tourisme communautaire La Domitienne de disposer des moyens d'actions adéquats ;

Considérant que la taxe de séjour est actuellement perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux, exception faite des ports de plaisance, pour lesquels la taxe est perçue au forfait, avec un abattement de 50% ;

Considérant que la Communauté de communes La Domitienne a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que la Communauté de communes La Domitienne et l'Office de tourisme communautaire ont initié une démarche d'amélioration continue des dispositifs de gestion et de perception de la taxe de séjour afin de tendre vers une harmonisation des dispositifs à l'échelle communautaire ;

Considérant que, pour atteindre cet objectif, la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et abroge toutes les délibérations antérieures à compter du 30 septembre 2019 ;

Considérant que la taxe de séjour est perçue au réel pour les natures d'hébergement à titre onéreux suivantes :

- palaces,
- hôtels de tourisme,
- résidences de tourisme,
- meublés de tourisme,
- villages de vacances,
- chambres d'hôtes,
- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;

Considérant que la taxe de séjour au réel est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées sur le territoire et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles seraient redevables de la taxe d'habitation (article L. 2333-29 du code général des collectivités territoriales) ;

Considérant que son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés ; que le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour ; que la taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour ;

Considérant que, pour faciliter sa perception, la taxe de séjour est perçue au forfait pour :

- les terrains de camping et de caravanage,
- les ports de plaisance ;

Considérant que la taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs, les hôteliers et les propriétaires qui hébergent les personnes mentionnées à l'article L. 2333-29 du code général des collectivités territoriales, à titre onéreux, ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus (article L. 2333-40 du code susmentionné) ; qu'elle sera calculée avec un abattement de 50 % ;

Considérant qu'il est proposé que la taxe de séjour soit perçue sur la période allant du 1^{er} avril au 31 octobre ;

Considérant que la loi de finances rectificative pour 2016 a modifié le mécanisme de revalorisation des limites tarifaires de telle sorte que les tarifs sont désormais réévalués chaque année, comme le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac N-2 ; que les limites de revalorisation en 2016 ont été intégrées dans le CGCT par l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017 ; que, pour l'exercice 2020, selon les valeurs communiquées par l'INSEE et sur la base du millésime de l'indice des prix à la consommation 2016, le taux de variation est égal à 1,60 % ;

Considérant que le Conseil départemental de l'Hérault, par délibération du 26 février 1990, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ; que, dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes La Domitienne pour le compte du Conseil départemental dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute ;

Considérant que, conformément aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante ;

REÇU EN PRÉFECTURE

le 04/10/2019

Application agréée E-legalite.com

Considérant qu'il est proposé d'appliquer les barèmes suivants à partir du 1^{er} janvier 2020 :

Catégories d'hébergement	Tarif plafond	TAD 10%	Tarif applicable
Palaces	4.10 €	0.41 €	4.51€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00 €	0.30 €	3.30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.30 €	0.23 €	2.53 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €	0.09 €	0.99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.80 €	0.08 €	0.88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.55 €	0.06€	0.61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €

Considérant que la loi de finances rectificative pour 2017 a modifié les barèmes applicables pour les hébergements en attente de classement ou sans classement pour ces établissements ; que le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3,50 % du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles ; que le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes ; que la taxe départementale s'ajoute à ce tarif ;

Hébergements sans classement	Taux
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3,50 %

Considérant que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de communes La Domitienne,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 euro par nuit, quel que soit le nombre d'occupants ;

Considérant que les logeurs dont les hébergements sont soumis à la taxe de séjour au réel doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour ; que cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet ;

Considérant qu'en cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur ; qu'en cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande ;

Considérant que le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner, accompagné de leur règlement avant le :

- 30 juin, pour les taxes perçues du 1er avril au 31 mai,
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er juin au 31 août,
- 30 novembre, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 octobre ;

Considérant que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de tourisme, conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT et à l'article L. 133-7 du code du tourisme ;

Sur le rapport et l'exposé de monsieur Alain CARALP, Président,
Après en avoir délibéré,

Sur 36 membres présents ou représentés au moment du vote,
S'abstiennent : Cathy LIMORTE, Jean-Pierre PEREZ,

A l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions),

I. ABROGE la délibération n° 18.159.2 du 26 septembre 2018 portant « Taxe de séjour communautaire - Actualisation des tarifs et des modalités de déclaration, de règlement et de sanction à compter du 1^{er} janvier 2019 ».

II. FIXE la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} avril au 31 octobre.

III. DÉCIDE de fixer les tarifs de la taxe de séjour communautaire perçue, à compter du 1^{er} janvier 2020, selon les barèmes ci-dessus.

IV. DÉCIDE des modalités de déclaration, de règlement et de sanctions, telles que définies ci-dessus.

V. AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

VI. CHARGE monsieur le Président de faire procéder à l'affichage de cette délibération à l'Hôtel communautaire, à sa transmission au contrôle de légalité, à son insertion au recueil des actes administratifs de La Domitienne et à sa communication aux communes membres.

VII. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application, *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet: www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,



Alain CARALP

REÇU EN PRÉFECTURE

le 04/10/2019

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-243400488-20190930-DELIB_19_18